



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE

S/4397
19 juillet 1960
FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS-
ESPAGNOL

LETTRE ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES,
LE 11 JUILLET 1960, PAR LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES ETATS
AMERICAINS ET TRANSMETTANT LE TEXTE DE LA RESOLUTION QUE LE CONSEIL DE
L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS A ADOPTEE LE 8 JUILLET 1960 COMME
SUITE A LA REQUETE DU VENEZUELA

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, pour l'information du Conseil
de sécurité, le texte de la résolution que le Conseil de l'Organisation des
Etats américains a adoptée le 8 juillet 1960 comme suite à la requête du
Gouvernement vénézuélien.

Veillez agréer, etc.

Le Secrétaire général

Signé : José A. MORA

OEA/Ser.G/V
C-d-854 (espagnol)
8 juillet 1960
Original : espagnol

CONVOCATION DE L'ORGANE DE CONSULTATION CONFORMEMENT A L'ARTICLE 6
DU TRAITE INTERAMERICAIN D'ASSISTANCE MUTUELLE

(Résolution adoptée par le Conseil à sa réunion extraordinaire
du 8 juillet 1960)

LE CONSEIL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS,

CONSIDERANT

Qu'à sa réunion du 6 juillet 1960 le Conseil a pris connaissance de la note de l'Ambassadeur représentant du Venezuela par laquelle le Gouvernement vénézuélien demandait "que l'Organe de consultation soit convoqué immédiatement et d'urgence, conformément à l'article 6 du Traité interaméricain d'assistance mutuelle, pour examiner les actes d'intervention et d'agression du Gouvernement de la République Dominicaine contre le Gouvernement vénézuélien qui ont abouti à l'attentat contre le Chef de l'Etat vénézuélien", et

Qu'à la même réunion, l'Ambassadeur représentant du Venezuela a donné des renseignements complémentaires sur les faits visés dans la note susmentionnée,

DECIDE :

1. De convoquer, conformément aux dispositions du Traité interaméricain d'assistance mutuelle, l'Organe de consultation, qui se réunira à la date et au lieu qui seront fixés le moment venu.
2. De se constituer en Organe de consultation et d'agir provisoirement en cette qualité, conformément à l'article 12 dudit Traité.
3. D'autoriser le Président du Conseil à constituer une commission qui enquêtera sur les faits allégués et les circonstances qui sont à l'origine desdits faits, et soumettra un rapport à ce sujet.
4. De prier les Gouvernements des Etats américains et le Secrétaire général de l'Organisation de prêter leur entier concours afin de faciliter les travaux de la Commission, qui entreprendra sa tâche dès qu'elle aura été constituée.
5. De porter à la connaissance du Conseil de sécurité des Nations Unies le texte de la présente résolution et de l'informer de toutes les activités liées à l'affaire en question.

53467